

**Arrêté du 18/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées
soumises à déclaration sous la rubrique n° 1330 : applicable jusqu'au 31 mai 2015**

(JO n° 298 du 23 décembre 2008)

Dernière modification : Arrêté du 11 mai 2015 (JO n° 122 du 29 mai 2015)

Publics concernés : Exploitants d'installations de stockage de nitrate d'ammonium soumises à déclaration.

Objet : Prescriptions applicables aux installations prévues sous la rubrique n° 1330 : stockage de nitrate d'ammonium

2 cas :

1) Nitrate d'ammonium et préparations à base de nitrate d'ammonium dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :

- comprise entre 24,5 % et 28 % en poids et qui contiennent au plus 0,4 % de substances combustibles ;

- supérieure à 28 % en poids et qui contiennent au plus 0,2 % de substances combustibles.

La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est Supérieure ou égale à 100 t, mais inférieure à 350 t.

2) Solutions chaudes de nitrate d'ammonium dont la concentration en nitrate d'ammonium est supérieure à 80 % en poids. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 100 t, mais inférieure à 350 t.

Entrée en vigueur : le 23 avril 2009

Délais d'application :

En ce qui concerne les annexes I et III :

Pour les installations nouvelles (déclarées après le 23 avril 2009) : Immédiat.

Pour les installations existantes (déclarées avant le 23 avril 2009) :

Depuis le 23 décembre 2009	Depuis le 23 juin 2010
<ul style="list-style-type: none">1. Dispositions générales2.2. Intégration dans le paysage2.5.1. Accessibilité au site2.6. Ventilation2.7. Installations électriques2.8. Mise à la terre des équipements2.10. Cuvettes de rétention2.11. Isolement du réseau de collecte3.1. Surveillance de l'exploitation3.2. Contrôle de l'accès3.3. Connaissance des produits, étiquetage3.4. Propreté3.4.1. Nettoyage des installations3.5. Etat des stocks du nitrate d'ammonium3.6. Vérification périodique des installations électriques3.7. Consignes d'exploitation3.8. Matières interdites et incompatibles4.1. Localisation des risques4.5. Interdiction des feux4.6. Permis d'intervention, permis de feu dans les parties de l'installation visées au point 4.14.7. Consignes de sécurité4.8. Appareils mécaniques de manutention (sauf alinéa 6)7. Déchets8. Bruit et vibrations9. Remise en état en fin d'exploitation	<ul style="list-style-type: none">2.9. Rétention des aires et locaux de travail2.12. Aménagement et organisation des stockages et locaux d'emploi (sauf alinéas 2 et 3 du 2.12.3)3.9. Chargement et déchargement4.3. Moyens de lutte contre l'incendie4.4. Matériel électrique de sécurité4.9. Stockage (sauf alinéa 1 du 4.9.2.b et alinéa 16 du 4.9.2.d)4.10. Détection automatique

Le préfet peut, pour une installation donnée, adapter par arrêté les dispositions des annexes dans les conditions prévues aux articles L. 512-12 et R. 512-52 du code de l'environnement.

Les dispositions des annexes I, II et III sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Notice : Le présent arrêté définit les prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1330.